

DEPARTEMENT DE
LA SEINE ET
MARNE



MAIRIE DE
POMMEUSE
7751 5
POMMEUSE

COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté permanent : N°2026/095

Objet : Arrêté général portant réglementation de l'utilisation et de l'entretien des trottoirs, voiries, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et des végétaux en limite de propriété.

Réf : PM/VI/GV

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2 et L 2122-28 du Code Général des Collectivités territoriales.

Vu, l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu, le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants contribuent, pour la part qui leur incombe, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2018-119 du 24 septembre 2018. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Pommeuse.

Article 2 : Les propriétaires, ou locataires, sont tenus de maintenir le bon état de propreté des voies publiques livrées à la circulation piétonne, sur la largeur de leur propriété, afin de protéger la circulation piétonne dans les conditions fixées par les dispositions à suivre.

Ces règles sont applicables pour les trottoirs, caniveaux et regards d'évacuation des eaux pluviales, sur toute leur longueur au droit de la façade ou clôture des riverains et, en l'absence de trottoir, sur une largeur de 1 mètre 50 à compter de la limite de propriété.

Article 3 : Le désherbage ou le démoussage des voies publiques livrées à la circulation piétonne doivent être réalisés uniquement par arrachage ou binage ramassés. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égouts, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Article 4 : Les feuilles et branches d'arbres doivent être balayées et ramassées des voies publiques livrées à la circulation piétonne. Il est défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égouts, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

Article 5 : Les grilles doivent faire l'objet d'un entretien. Il est défendu de déposer les produits de cet entretien dans les bouches d'égouts, les avaloirs ou sur les chaussées.

Article 6 : La neige doit être balayée et la glace doit être cassée puis évacuées des voies publiques livrées à la circulation piétonne, en dégageant autant que possible les trottoirs jusqu'au caniveaux inclus. En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent procéder au salage ou sablage devant leur habitations, commerces ou entreprises.

Article 7 : Les saletés et déchets collectés doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable.

Article 8 : En cas d'accidents, les propriétaires ou locataires sont civilement responsables.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Madame le Commandant du commissariat de police nationale de Coulommiers,
- Monsieur le Maire de Pommeuse,
- La police municipale de Pommeuse,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le mardi 22 juin 2026

Le Maire,
Victor IGNASIAK

The image shows the official seal of the Municipality of Pommeuse, located in the department of Seine-et-Marne. The seal is circular with the text 'MUNICIPALITE DE POMMEUSE' at the top and 'SEINE-ET-MARNE' at the bottom. In the center is a coat of arms. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.